



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Bozel  
Compte-rendu de la réunion publique du 09 octobre 2023 – 19h à 21h – salle « Les Tilleuls »**

Présence en salle :

M. Christophe HERIARD, Sous-Préfet d'Albertville  
M. Sylvain PULCINI, Maire de Bozel  
M. Xavier AERTS, DDT73, Directeur Départemental de la Savoie  
Mme Annick DESBONNETS, DDT 73, Chef du Service Sécurité Risques  
M. Frédéric LANFREY, DDT 73, Adjoint au chef de Service - Service Sécurité Risques  
Élus et public : environ 30 personnes

Dans le cadre de la concertation avec le public relative au projet d'élaboration du PPRn de BOZEL, une réunion publique s'est déroulée le lundi 09 octobre 2023 à la salle communale « Les Tilleuls » de BOZEL.

Elle a permis au public de prendre connaissance des principes de la prévention des risques naturels, de la méthodologie d'élaboration du PPRn et du résultat de la phase d'étude des aléas.

Les habitants de la commune ont été invités à s'exprimer lors de cette réunion et à échanger avec les services de l'Etat en charge du projet.

Déroulement de la séance :

Après une introduction de M. le Maire rappelant le contexte communal en matière de risques naturels et soulignant le travail collaboratif mené avec les services de la direction départementale des territoires (DDT), M. le Sous-Préfet précise que la politique de prévention des risques est une politique publique portée par l'État dont l'un des outils est l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn).

La DDT, représentée par son directeur et le service sécurité et risques (SSR) indique qu'il s'agit de la première des deux réunions publiques d'information et de concertation sur le PPRn. Elle est l'occasion pour la DDT de présenter ce qu'est un PPRn, de préciser la démarche d'élaboration ainsi que les résultats des études d'aléas réalisées par le bureau d'études spécialisé en risques naturels (Alp'Georisques-AGR).

La DDT présente les thèmes suivants :

- la politique de prévention des risques naturels majeurs,
- la procédure et la méthodologie d'élaboration d'un PPRn,
- la description des pièces du dossier: note de présentation, zonage réglementaire et règlement.
- Articulation PPR/PLU

Le bureau d'études AGR intervient pour présenter la méthodologie employée pour qualifier les différents aléas naturels présents sur la commune, et la cartographie en résultant.

Le calendrier prévisionnel des prochaines étapes de travail d'élaboration du PPRn est ensuite exposé.

Les diaporamas projetés en séance sont joints au présent compte-rendu.

#### Débat :

Quelques questions sont posées après cette présentation, engendrant spontanément des échanges entre les riverains et les services de l'Etat, notamment les suivantes :

*Les cours d'eau et notamment le Bon Rieu ont-ils fait l'objet d'un travail de modélisation?*

Il n'y a pas eu de modélisation hydraulique des cours d'eau. Le travail a été réalisé à *dire d'expert* à partir de l'analyse des études existant sur le secteur et de l'expertise de terrain du spécialiste. Il s'agit de la méthode usuelle pour les cours d'eau torrentiel.

*Depuis les travaux de sécurisation du lit du Bon Rieu par la réalisation d'ouvrages de type seuils ou barrages, ces derniers n'ont jamais été curés. Ces ouvrages sont-ils toujours efficaces ?*

Les barrages présents dans le lit du torrent du Bon Rieu sont des ouvrages de correction torrentielle. Ils n'ont pas à être curés. Ces barrages constituent des points fixes dans le profil en long permettant de fixer les matériaux et stabiliser le lit du cours d'eau.

*Le PLU est-il bloqué si le PPR n'est pas approuvé ?*

L'approbation d'un PPR n'est pas un préalable à l'approbation du PLU. Il s'agit de deux démarches distinctes, l'une pilotée par l'Etat, l'autre par la commune. Il est préférable de les mener en parallèle afin d'avoir un document d'urbanisme cohérent avec le PPR qui vaudra servitude d'utilité publique.

*Un particulier peut-il réaliser des ouvrages de protection de manière à supprimer l'exposition au risque naturel ?*

Les ouvrages de protection réalisés par des particuliers sont toujours considérés comme faillibles et n'auront aucune incidence sur l'aléa.

Il est possible de réaliser des ouvrages afin de réduire la vulnérabilité de l'existant mais ces ouvrages ne permettront pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

*Les cours d'eau de la Rosière, du Mongellaz et de la Gravelle ont-ils fait l'objet d'un travail de modélisation ? Comment sont pris en compte les torrents situés sur d'autres communes ?*

Le Mongellaz et la Gravelle sont des cours d'eau affluents du torrent de la Rosière. S'agissant de cours d'eau extra communaux, il n'y a pas eu d'étude spécifique sur ces derniers. Ils sont toutefois pris en compte dans le débit du torrent de la Rosière en traversée du hameau des Moulins.

*Dans la mesure où le PPRn doit garantir la sécurité des personnes, pourquoi la réalisation d'ouvrage de protection n'est pas prévue dans le PPR ?*

L'objet du PPR est de déterminer les mesures applicables tant pour les constructions nouvelles que pour les travaux sur l'existant, via un zonage réglementaire et un règlement associé. Il peut également réglementer et encadrer les activités sur certaines zones exposées à un risque naturel.

Le PPR n'est pas un programme de travaux qui viserait à se protéger des inondations ou de tout autre événement naturel. Les travaux de prévention des inondations et les actions de réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation relèvent de la compétence de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTIV) au titre de la GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces travaux sont programmés dans un Programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) et s'inscrivent sur plusieurs années.

Une fois le PPR prescrit, les particuliers, les petites entreprises ou collectivités peuvent bénéficier d'aide au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds « Barrière ») pour réduire la vulnérabilité de leur bien, dans le cadre de mesures imposées par un PPR ou incitées dans un PAPI avec des taux de subventions définis, sans excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

*Des démarches d'élaboration de PPRn sont-elles en cours sur les communes voisines Courchevel / Champagny ? Comment sont examinés les projets d'aménagement / les permis de construire au regard des risques naturels qui existent également sur ces communes ?*

Beaucoup de communes sont couvertes par des PPRn qui, pour certains, peuvent être anciens. Des communes disposent également d'études d'aléas (PIZ) annexées au PLU. Un travail de priorisation dans l'élaboration de nouveaux PPR ou de leur révision est effectué par les services de l'État en fonction des moyens humains affectés à ces missions.

Néanmoins, indépendamment de l'existence de tels documents, le maire, au travers de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, doit prendre en compte la connaissance du risque sur le secteur considéré quel que soit l'origine de cette connaissance.

Si toutefois il apparaît que le maire ne prend pas suffisamment en compte l'existence des risques naturels dans le cadre des autorisations d'urbanisme qu'il délivre, le Préfet peut exercer son contrôle de légalité pour s'opposer à une décision.

Concernant le PPR, il ne doit pas être vu comme une contrainte forte mais comme une opportunité. La prise en compte des risques naturels au titre du R111-2 du code de l'urbanisme impose une application stricte qui fait abstraction des spécificités d'un territoire. La définition de la stratégie d'un PPR permet de construire un règlement adapté aux enjeux communaux et à

l'exposition aux aléas, dans le cadre d'une concertation étroite entre la commune et les services de l'État.

*Le PPRn a-t-il vocation à sensibiliser la population à la présence de risques naturels sur sa commune ?*

Il convient de rappeler que le PPR n'a pas vocation à être un document opérationnel en cas de crise ou à mettre en place des actions de communication.

Le PPR a toutefois des effets sur les outils d'information et de protection des personnes, notamment au travers de :

- l'information préventive à raison d'une intervention au moins une fois tous les 2 ans, à faire par le maire, (article L.125-2 du Code de l'environnement)
- de la mise en œuvre d'un Plan Communal de Sauvegarde (si ce dernier n'existe pas ou a minima de le mettre à jour pour intégrer les risques identifiés au PPR) qui précise les modalités de réaction en cas de survenance d'un évènement.

Le Maire clôt la séance en remerciant l'ensemble des participants pour leur présence et invite la population à la prochaine étape de la concertation sur le projet de zonage et de règlement.

À la suite de ce débat, les cartes des aléas sont consultées par plusieurs participants. La DDT précise que le dossier des aléas est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr).

#### **Calendrier :**

La prochaine étape de concertation avec la commune concerne les enjeux communaux et la traduction réglementaire associée (cartographie de zonage et règlement PPR).

Une seconde réunion publique pour présenter les résultats de ce travail est prévue au printemps 2024.

**Le sous-préfet d'Albertville**

**Christophe HERIARD**